

Article :

Langue : Français

Publiée : 16 Mars 2024

Droits d'auteur : cette publication a été publiée en libre accès selon les termes et conditions de la licence Creative Commons Attribution (CC BY) <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.



Les formalités douanières au Burkina Faso

ZOUBGA Maoloud

Résumé

Cet article examine les formalités douanières au Burkina Faso, mettant en lumière l'importance cruciale de ces procédures dans le contexte du commerce international. À travers une analyse approfondie des réglementations en vigueur, des processus administratifs et des défis rencontrés par les acteurs du commerce, l'auteur explore les implications de ces formalités sur l'économie nationale.

L'article identifie les principaux éléments des formalités douanières, notamment la documentation requise, les procédures d'importation et d'exportation. En examinant les tendances historiques et les récentes réformes, l'auteur évalue l'efficacité des politiques douanières actuelles .

Par ailleurs, l'article analyse l'impact des formalités douanières sur les entreprises locales, en mettant en évidence les défis logistiques, les coûts supplémentaires et les éventuelles barrières à l'entrée pour les nouveaux acteurs du marché. L'auteur souligne également l'importance de l'harmonisation des procédures douanières au niveau régional pour favoriser une intégration économique plus étroite.

En conclusion, l'article offre une perspective approfondie sur les formalités douanières au Burkina Faso, soulignant l'importance de l'efficacité des procédures pour stimuler le commerce international et favoriser le développement économique. Les recommandations formulées visent à guider les décideurs politiques et les acteurs économiques dans l'amélioration continue de ces processus cruciaux.

Mots clés: formalites, douanieres

Abstract

This article examines customs formalities in Burkina Faso, highlighting the crucial importance of these procedures in the context of international trade. Through an in-depth analysis of the regulations in force, administrative processes and the challenges encountered by trade actors, the author explores the implications of these formalities on the national economy.

The article identifies the main elements of customs formalities, including required documentation, import and export procedures. By examining historical trends and recent reforms, the author assesses the effectiveness of current customs policies.

Furthermore, the article analyzes the impact of customs formalities on local businesses, highlighting logistical challenges, additional costs and possible entry barriers for new market players. The author also highlights the importance of harmonization of customs procedures at the regional level to promote closer economic integration.

In conclusion, the article provides an in-depth perspective on customs formalities in Burkina Faso, highlighting the importance of efficient procedures to boost international trade and foster economic development. The recommendations formulated aim to guide political decision-makers and economic actors in the continuous improvement of these crucial processes.

Keywords: formalities, customs

INTRODUCTION

Le ressenti social face aux procédures fiscales y compris douanières laisse entrevoir de prime abord plus de spéculations que d'explications¹. Les explications sont circonstanciées et fortement liées à l'interprétation que l'on pourrait faire des objectifs du législateur². En effet, celui-ci peut entreprendre d'encourager les exportations ou de contingentiser les importations³. Ainsi, des Etats ont taxé les exportations et détaxé les importations afin de minimiser le renchérissement des prix des marchandises et de rendre disponibles des biens. A contrario, l'Etat peut choisir de s'orienter principalement vers la collecte maximale des recettes fiscales. Après le XVIIe siècle, les mesures protectionnistes furent utilisées pour des raisons économiques. Si pour les pays industrialisés, le protectionnisme basé sur les mesures douanières

¹ C. BAYLAC, Le formalisme du droit fiscal, Coll. Finances publiques, février 2022, p. 14 et ss.

² Nous voulons ici opposer les opinions communes aux raisonnements juridiques.

³ C'est le cas en France, lorsque Jean-Baptiste COLBERT (1619-1683) croyait que la richesse d'un pays était à la mesure de ses réserves en numéraires. Il a conseillé d'exporter un maximum de produits à forte valeur ajoutée et de limiter les importations. Il interviendra en aidant la marine marchande, en suscitant et en protégeant les productions nationales et en abolissant les douanes intérieures.

est parfois utilisé pour exprimer les désaccords avec des politiques des concurrents ou de partenaires jugés indéliques, les Etats regroupés au sein des organisations régionales prévoient des règles de procédures et des désarmements tarifaires⁴ afin d'être plus compétitifs au niveau international. Des accords bilatéraux ont également été mis en place avec des procédures spécifiques.

Il y a une inflation normative en ce qui concerne toutes ces normes que l'Administration douanière doit appliquer, interpréter⁵. Les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires en douanes agréés sont également tous appelés à maîtriser et à observer ces mesures. Toutes ces règles s'appliquent sur le même territoire.

Il faut également ajouter les spécificités des administrations douanières. En effet, certaines administrations des douanes sont des offices de recettes et d'autres comme celle du Burkina Faso, ont en plus de la mission fiscale, une mission économique, voire un concours à l'application des mesures relevant d'autres administrations a priori⁶.

On remarque que les services des douanes s'assurent de l'application des mesures fiscales et des autres mesures. S'agit-il de formalités douanières intégrales ou de formalités douanières spécifiques ? L'intérêt d'une telle distinction n'est pas probablement pertinente. Il sera difficile de faire une critique mettant en exergue des formalités douanières et d'autres formalités dont le contrôle de l'effectivité est assuré par l'Administration lors de l'accomplissement des formalités douanières.

L'Etat a entrepris un processus de digitalisation qui n'est pas encore achevé. Dès lors, l'informatisation des activités douanières est un facteur qui influe sur les procédures. Elle ne couvre pas tous les services de douane sur le territoire. Il y a des procédures qui peuvent commencer au sein d'un service informatisé pour se terminer dans un non informatisé et vice versa.

Le Burkina Faso a conclu des accords multilatéraux d'interconnexion des systèmes informatiques⁷ avec les pays voisins pour accomplir certaines parties des procédures. Ainsi, sur le territoire douanier burkinabè, des marchandises en provenance des pays différents peuvent avoir des traitements spécifiques indifféremment de leurs natures ou de la qualité de leur importateur ou de leur détenteur.

⁴ V. Recommandation C/REC. 4/7/96 du 25 juillet 1996 portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO

⁵ C. J. BERR, Le bouleversement des certitudes en matière douanière, Douane et commerce international, éd. Glyphe, 2023

⁶ L'administration douanière burkinabè s'assure du respect des mesures telles que la détention de la déclaration préalable d'importation, des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation, des attestations d'importation, des certificats phytosanitaires ou zoo sanitaires, du bordereau de suivi de cargaison...

⁷ Le Burkina Faso a signé des accords d'interconnexion avec la Côte d'Ivoire, le Togo, le Niger, le Ghana, le Mali.

Qu'il s'agisse du respect des procédures douanières basées sur des normes internationales et nationales, de l'accomplissement uniquement de la mission fiscale ou simultanément des missions fiscale, économique et de concours aux autres administrations, de l'utilisation intégrale, partielle ou de l'inutilisation de l'outil informatique, les procédures douanières ont le même objet et la même définition.

Ces spécificités ou confusions n'ont pas assez d'intérêts pour notre article. Nous allons nous axer sur les procédures douanières selon une approche positiviste dans un cadre épistémologique à travers le thème de notre article « analyse des procédures douanières au Burkina Faso ». Dès lors une définition des termes s'impose indifféremment des paramètres cités plus haut.

Les procédures douanières peuvent se définir comme **l'ensemble des formalités de conduite⁸, de mise en douane⁹ et de placement sous un régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises et des circonstances de leur accomplissement**. Il s'agit des formalités et des actes relatifs à l'entrée, à la circulation, au stockage, à l'utilisation, à la transformation, à la cession, à la sortie des marchandises. En d'autres termes, les procédures douanières couvrent les marchandises depuis le franchissement de la frontière, la situation juridique dans laquelle elles seront mises et leur acheminement jusqu'à la destination accordée. Ainsi, il y a des règles qui imposent des comportements à suivre pour se diriger vers l'office des douanes le plus proche et compétent. Ensuite, d'autres formalismes doivent être accomplis pour permettre à l'administration des douanes de faciliter et de sécuriser les flux des marchandises à l'intérieur du pays et en dehors.

Une analyse peut être perçue comme une étude permettant d'identifier et de séparer tous les éléments constitutifs et d'établir les liens possibles entre eux. Et l'analyse des procédures douanières va consister à collecter des informations pertinentes suivant une méthode de recherche qualitative.

Le sujet va porter sur le droit douanier et le droit administratif

Le droit douanier étant un droit spécial, lorsqu'il est silencieux, le droit commun s'applique. Il faut ajouter que d'autres droits spéciaux s'appliquent dans des domaines qui auraient pu relever du droit douanier.

Plusieurs travaux ont été menés sur la complexité, la difficile accessibilité, la multitude et les modifications récurrentes des procédures douanières. Des auteurs ont donné leurs opinions et leurs positions sur une simplification des règles de procédures douanières¹⁰. En prenant en

⁸ V. art. 107 et ss CD CEDEAO

⁹ Ibid.

¹⁰ C. J. BERR, La douane et la recherche continue de réponses aux défis du commerce international, Douane et commerce international, éd. Glyphe, 2023

compte ces paramètres, des questions peuvent être posées pour comprendre les procédures douanières d'où la problématique que nous posons. Qu'entend-t-on par procédures douanières au Burkina Faso ? Quelles sont les caractéristiques spécifiques des procédures douanières ? Comment les procédures douanières incluent-elles d'autres procédures ?

L'étude va consister à analyser le dispositif mis en place au Burkina Faso pour pourvoir le Trésor public en recettes fiscales, protéger l'économie nationale et la société. Ce dispositif concerne les obligations faites au détenteur de toute marchandise d'en faire la déclaration aux services des douanes, de respecter le formalisme relatif à la situation juridique dans laquelle les marchandises seront situées.

La détermination des éléments de taxation dont l'espèce, l'origine, la valeur, le statut du destinataire réel, l'usage de la marchandise s'ajoute à la particularité des procédures douanières. Les faits générateurs de la dette fiscale en matière douanière, les suretés douanières feront également objet de cet article.

La question principale de recherche qu'on se pose est : quelles sont les procédures douanières au Burkina Faso ?

Nous pouvons poser deux questions secondaires. Qu'est-ce qu'une procédure douanière ? Existe-t-il plusieurs procédures douanières différentes ?

A la suite de ces questions, nous pouvons viser des objectifs dont le principal consiste à expliquer les procédures douanières nationales et internationales. Des objectifs secondaires sont visés dans cette étude. Il s'agit d'abord de définir les procédures douanières. Ensuite, nous allons présenter les différentes procédures douanières au Burkina Faso. Après, nous allons énumérer leurs conditions d'existence. Enfin nous allons identifier les critères d'application des procédures douanières.

Intérêt du sujet

L'administration douanière voit son rôle devenir de plus en plus important en matière de mobilisation de ressources particulièrement en raison de l'enclavement du pays. A cette situation géographique s'ajoute la situation sécuritaire délétère avec le terrorisme. Les recettes doivent être disponibles et importantes. Cet article permet de mieux découvrir les dispositifs de l'administration douanière et l'attitude des personnes impliquées dans la déclaration des marchandises. Il s'agit d'un dispositif permettant de rechercher une tendance à l'adéquation entre un processus de facilitation permanente des procédures douanières et une adhésion circonstanciée.

METHODOLOGIE

Une logique positiviste nous permettra de présenter les règles de droit qui caractérisent les relations entre l'administration des douanes et les usagers du service. En procédant par un

paradigme constructiviste, nous nous étalerons sur les compréhensions que se font les contribuables, les agents des douanes. Nous ferons cas de la spécificité des lois fiscales pouvant être liées aux changements de régimes ou d'orientations politiques induisant à une subjectivité dans l'analyse. Egalement, il faut tenir compte de l'opinion des théoriciens sur leur compréhension des procédures douanières. En optant pour une approche positiviste, nous privilégions la théorie du droit positif. Ainsi, nous circonscrivons notre article aux règles de droit applicables au Burkina Faso pendant ces cinq dernières années.

Pour faire notre argumentation descriptive, nous nous fonderons sur les textes internationaux et nationaux. Au niveau international, certains dispositifs juridiques tels que la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) de 1999¹¹, l'accord de la Zone de libre échange continentale africaine¹², le cadre des normes SAFE¹³, le code des douanes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁴, le code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹⁵. Au niveau national, d'autres dispositifs juridiques que sont la Constitution du Burkina Faso, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, la loi n°03/92/ADP du 3 décembre 1992 portant Code des douanes du Burkina Faso et la loi n°12-2013/AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.

L'article va porter sur les modalités des déclarations en matière douanière (chapitre 1) et sur les paiements des droits et taxes douaniers (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les modalités de déclaration en matière douanière

Le voyageur ou le détenteur de marchandises qui se présente aux services des douanes a une obligation déclarative. Il fait une déclaration verbale ou écrite, une déclaration en douane ou une déclaration sommaire.

Le voyageur¹⁶ déclare ou décide de s'abstenir de déclarer ses biens à la suite des questions des agents des douanes. En effet, le voyageur peut informer les agents des douanes d'une abstention

¹¹ Le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion le 8 juillet 2017 à la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) entrée en vigueur le 3 février 2006.

¹² Cet accord a été signé depuis 2012 pour faciliter les échanges commerciaux en Afrique, réduire les droits de douanes liés aux opérations d'importation des marchandises concernées...

¹³ Le cadre des normes SAFE est adopté en juin 2005 par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes. Il vise entre autre une optimisation des contrôles douaniers par l'utilisation de dispositifs de sécurité intelligents intégration des normes de référence sur l'élaboration de programmes régionaux d'Opérateur économique agréé au sein des unions douanières et la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle.

¹⁴ Le code des douanes CEDEAO a été adopté par l'Acte additionnel A/SA.2/12/17 le 16 décembre 2017 portant adoption du code des douanes de la CEDEAO.

¹⁵ Le code des douanes UEMOA a été adopté par le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers.

¹⁶ Le voyageur peut être la personne « non résidente » qui entre temporairement sur le territoire burkinabè ou qui y retourne ou encore la personne qui quitte le territoire. V. art 4 CD CEDEAO

de déclaration. Nonobstant la réponse négative du voyageur à son invite à faire sa déclaration, le service peut procéder à des visites des bagages. Les voyageurs occasionnels bénéficient de certaines franchises qui portent sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial¹⁷. Ces franchises ne font pas l'objet de procédures particulières. Aussi l'étude ne portera-t-elle pas sur ces formalités.

Il faut noter qu'en plus des déclarations faites par les voyageurs, les transporteurs, les destinataires ou les détenteurs des marchandises présentées aux services des douanes en sont astreints. Ils font leurs déclarations à l'entrée comme à la sortie. Elles sont faites de manière spontanée ou à la demande des agents des douanes, manuellement ou électroniquement. Elles peuvent aboutir à des paiements de droits et taxes ou à leurs non-paiements temporaires ou définitifs.

Dans ce chapitre, il sera étudié d'une part les déclarations sommaires (Section 1) et des déclarations en douane (section 2).

Section 1 : Les déclarations sommaires

Au regard des circonstances, des déclarations peuvent être exigées pour justifier une situation régulière ou facultatives lorsque les marchandises sont en un lieu avec l'accord de l'administration des douanes. Ce sont les déclarations sommaires qui sont faites de manière spontanée ou à la réquisition des agents des douanes. En conséquence, il existe des actes préalables aux déclarations sommaires (§ 1), avant leurs productions (§ 2).

§ 1 : Les actes préalables aux déclarations sommaires

Les déclarations sommaires peuvent être faites à l'entrée ou à la sortie. Il faut accomplir des actes précis et avoir des comportements prévus par la législation douanière. Il s'agit de la conduite et de la mise en douane (A) en vue d'établir les déclarations sommaires à l'entrée et à la sortie (B).

A) Les règles de la conduite et la mise en douane

La conduite en douane peut être perçue comme l'action d'acheminer des marchandises importées ou réimportées vers l'office des douanes le plus proche pour en faire une déclaration. En d'autres termes des actes préalables doivent être posés suivant une chronologie réglementaire.

¹⁷ Art. 165, 8 du CD UEMOA

Une obligation s'impose systématiquement à tout transporteur de marchandises. Il s'agit de l'obligation de suivre la route légale¹⁸. Pour le transport par voie terrestre, cette obligation consiste à conduire les marchandises importées par voie terrestre sans délai à l'office des douanes par la route légale désignées par les autorités nationales. Les transporteurs peuvent être autorisés à dépasser les offices compétents.

Lorsqu'il s'agit de transport par voie aérienne, l'obligation consiste pour les aéronefs à suivre la voie aérienne imposée pour franchir la frontière pour se poser uniquement que sur les aéroports douaniers.

Le transporteur doit informer immédiatement les services douaniers de tout cas de force majeure l'empêchant d'accomplir régulièrement cette obligation. Dès l'arrivée du transporteur de la marchandise en douane, il présente les marchandises et une déclaration sommaire. La déclaration sommaire peut être une déclaration de déchargement¹⁹, une lettre de voiture internationale²⁰, un manifeste²¹ ou de tout autre document en tenant lieu²². L'exigence de la déclaration sommaire disparaît avec la déclaration en détail²³.

En plus de ces règles applicables aboutissant à la présentation des marchandises en douanes, d'autres règles concernent spécifiquement la circulation et la détention des marchandises dans le rayon des douanes.

B) La circulation et la détention des marchandises dans le rayon des douanes

La circulation et la détention des marchandises dans le rayon des douanes sont soumises à des règles spéciales.

La zone de surveillance spéciale terrestre du rayon s'étend « entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà »²⁴. La profondeur peut être augmentée par les autorités nationales. Et les marchandises qui y circulent doivent être accompagnées de passavant ou de tout autre document attestant la détention régulière²⁵.

¹⁸ V. Arts 107 et 109 du code des douanes CEDEAO, arts. 50 et 52 CD UEMOA et arrêté n°348 MF/D du 24 décembre 1965 (modifié par l'arrêté n° 298 MF/DGD du 31 mars 1982) fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation

¹⁹ L'article 108 du code des douanes de la CEDEAO précise que la déclaration de chargement peut être une lettre de voiture ou tout autre document tenant lieu. Il mentionne les informations que cette déclaration doit contenir.

²⁰ Art. 51, 1 CD UEMOA

²¹ Les articles 110 et 111 du CD CEDEAO présentent le manifeste.

²² Il s'agit de tout document en tenant lieu de déclaration sommaire ou de de manifeste, v. arts 51, 1 et 54, 1 CD UEMOA et 111, 1 CD CEDEAO

²³ Art. 108, 3 CD CEDEAO et art. 51, 3 CD UEMOA

²⁴ Art. 77, 3, a CD CEDEAO, v. arrêté n° 336/MF/CIM/D du 8 décembre 1965 fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières du Burkina Faso

²⁵ Le passavant n'est pas précisément défini. L'article 179, 2 du code des douanes UEMOA et l'article 291, 2 citent les documents qui peuvent tenir lieu de passavant. Il s'agit des quittances, les acquits-à-caution et les autres expéditions de douane.

Les formalités relatives aux marchandises circulant dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être accomplies dans le « bureau des douanes le plus proche »²⁶. L'office des douanes compétent où ont été déclarées les marchandises délivre le passavant²⁷.

Les documents de détention régulière dans le rayon doivent être présentés à la première réquisition des agents des douanes²⁸.

Des marchandises enlevées de la zone terrestre du rayon doivent être déclarées dans le bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement. Les marchandises doivent être déclarées au préalable. Cependant la douane peut exiger leur présentation avant la déclaration.

A l'opposé, certains actes sont interdits dans le rayon de douane. Les marchandises dangereuses, contrefaites, prohibées ou pouvant porter préjudice aux intérêts du trésor ou de commerce²⁹ et le bétail sont soumis à la police du rayon. Ainsi, lorsqu'à la première réquisition des agents des douanes des documents justifiant une détention régulière ne sont pas fournis, la détention de certaines marchandises est interdite dans le rayon des douanes. Il s'agit des marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes à l'entrée.

Cette interdiction concerne également la détention non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède les besoins de la consommation familiale des stocks de marchandises prohibées autre que de l'agriculture et de l'élevage d'un pays membre de la CEDEAO. Des lieux peuvent être désignés dans le rayon des douanes où les autorités nationales peuvent lever cette interdiction.

Les détenteurs de bétail désigné par les autorités nationales doivent les déclarer au bureau de douane le plus voisin³⁰. Les déclarations sont des comptes ouverts auprès des agents des douanes où sont annotées les variations suite aux déclarations faites par les assujettis. Dans la zone concernée, la circulation ou le pacage du bétail est conditionné à la présentation d'un acquit-à-caution. Les animaux nés sur un territoire sont considérés comme originaire de ce territoire.

Un acquit-à-caution doit être établi pour les animaux venant de l'extérieur autorisés aux pacages sur le territoire de la CEDEAO³¹. Dans le sens inverse, un acquit-à-caution est également exigé.

²⁶ Art. 289 CD CEDEAO, art. 176, 1 CD UEMOA

²⁷ Art. 291 CD CEDEAO, art. 179, 1 CD UEMOA

²⁸ Art. 289 CD CEDEAO. Ces documents peuvent être des titres de transport, des quittances, des factures d'achat

²⁹ Art. 298 CD CEDEAO

³⁰ Art. 295 CD CEDEAO

³¹ Les importateurs s'engagent à réexporter hors du territoire douanier dans le délai imparti les animaux, à satisfaire aux obligations prévues et à supporter les sanctions prévues. V. Art. 296, § 1.

Les autorités nationales précisent les modalités d'application des règles sur les comptes ouverts, la circulation et le pacage des animaux³². Ces règles permettent la production des déclarations sommaires

§ 2 : La production des déclarations sommaires

La déclaration sommaire peut être faite à l'entrée ou à la sortie. Elle permet au déclarant de justifier sa situation régulière ou de demander à entamer une procédure de mise des marchandises dans une situation régulière.

Dès la présentation des marchandises, une déclaration sommaire est déposée. Un délai de quarante-huit heures est accordé pour ce dépôt. Celui-ci est fait par le transporteur ou son mandant, l'importateur, le destinataire ou par toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises au service des douanes. Un avis d'arrivée est exigé pour tout dépôt de la déclaration autre que celui du transporteur³³.

La déclaration sommaire d'entrée couvre également le placement des marchandises dans les magasins, aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et les ports secs où leur séjour peut aller de trente jours à quatre-vingt-dix jours³⁴.

Cette déclaration sommaire peut être rectifiée³⁵ aux conditions fixées par les autorités nationales. Celles-ci précisent les critères pour l'établissement des motifs de rectification après enlèvement, les énonciations pouvant être rectifiées et le délai de rectification après enlèvement.

L'enlèvement des marchandises, les déchargements et les transbordements des moyens de transport sauf cas de péril imminent doivent être faits avec l'accord des autorités douanières³⁶.

Un délai maximum de quinze jours ouvrables est accordé, après le dépôt de la déclaration sommaire, pour assigner un régime aux marchandises. Cette mesure n'est pas applicable aux marchandises placées en magasins et aires de dédouanement.

Dès la présentation des marchandises, une déclaration sommaire d'entrée est déposée. Elle est faite par le transporteur ou son représentant, l'exportateur, l'expéditeur ou par toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises au service des douanes. La déclaration sommaire de sortie est déposée lorsqu'une déclaration en douane n'est pas requise. Cette obligation incombe au transporteur ou à son mandant.

³² Art. 297 CD CEDEAO

³³ Art. 124 CD CEDEAO. L'avis d'arrivée peut prendre la forme d'un manifeste, d'un bordereau d'expédition ou d'une liste de chargement contenant les énonciations pour identifier les marchandises à déclarer.

³⁴ Art. 127 CD CEDEAO

³⁵ Conformément aux dispositions de l'article 125 du Code des douanes de la CEDEAO, la rectification n'est plus possible après que les services des douanes ont informé le déclarant de leur intention d'examiner les marchandises, ont constaté des énonciations inexacts ou ont autorisé l'enlèvement des marchandises.

³⁶ Art. 126 CD CEDEAO

Les déclarations sommaires sont faites en prélude aux déclarations en douane.

Section 2 : Les déclarations en douane

On peut considérer la déclaration en douane comme le document physique ou électronique³⁷ obligatoire déposé dans un bureau des douanes compétents³⁸ qui permet d'assigner un régime douanier³⁹ aux marchandises présentées ou à les présenter en douane⁴⁰. Le régime douanier est la situation juridique dans laquelle se trouve une marchandise. Cette situation peut être la mise à la consommation, l'exportation, les régimes douaniers suspensifs et particuliers.

Avant l'enregistrement de la déclaration en douane, le déclarant doit obtenir un numéro de manifeste délivré par le service des douanes. Ce manifeste peut être généré de manière électronique.

Dès lors les intervenants lors des déclarations seront présentés (§ 1) avant la description du traitement des déclarations (§ 2).

§ 1 : Les intervenants lors de la déclaration en douane

La déclaration en douane fait intervenir plusieurs personnes. Il s'agit de manière stricte des personnes habilitées à faire une déclaration en douane (A) et des agents des douanes en charge du traitement des déclarations déposées.

A) Les personnes habilitées à faire une déclaration en douane

Une règle générale consiste à autoriser toute personne à faire une déclaration en douane sous certaines conditions. Cette personne doit avoir le droit de disposer d'une marchandise. Elle doit être en mesure de produire tous les documents permettant d'assigner un régime douanier aux marchandises. La personne devra présenter ou faire présenter les marchandises aux services des douanes.

Certaines spécificités peuvent préciser le statut ou la qualité de la personne qui peut faire la déclaration. C'est le cas lorsque la déclaration entraîne des obligations particulières⁴¹.

Les commissionnaires en douane peut également effectuer la déclaration en douane au nom et pour le compte d'autrui⁴².

³⁷ La déclaration sur support électronique est prévue par les Codes des douanes de la CEDEAO et de la l'UEMOA, v. art. 135, § 4 CD CEDEAO et art. 79, 1 CD UEMOA

³⁸ Art. 134, § 4 CD CEDEAO. Le bureau compétent est le bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée.

³⁹ Art. 134, § 1 CD CEDEAO

⁴⁰ Art. 135, § 2 CD CEDEAO

⁴¹ Art. 137, § 1 CD CEDEAO

⁴² L'article 137 du code des douanes de la CEDEAO précise que l'exercice de la profession d'accomplir au nom et pour le compte d'autrui des formalités douanières est réservés au commissionnaire en douane agréé.

B) Les agents de douane traitant la déclaration en douane

Les agents des douanes ont des tâches à exécuter. Les agents sont chargés d'attribuer un numéro de manifeste à la déclaration faite dès la présentation des marchandises. Des agents procèdent à l'identification et au dénombrement des marchandises : il s'agit de l'écor.

L'agent vérificateur traitera également la déclaration. Le caissier reçoit les paiements effectués de la déclaration. Un chef comptable est appelé à contribution dans certains offices. A la suite du paiement éventuel, un bon d'enlèvement est délivré au déclarant pour la mainlevée des marchandises.

§ 2 : Le traitement des déclarations en douanes

La déclaration en douane peut être faite par le service des douanes au regard des informations qui figurent sur la déclaration sommaire. Il s'agit des déclarations simplifiées d'importation ou d'exportation. Ces déclarations sont également traitées comme toute autre déclaration en douane. Il n'y a pas un intérêt particulier et distinct d'étudier ces déclarations simplifiées. L'étude portera sur la détermination de la dette douanière (A) et la mainlevée des marchandises (B).

A) La détermination de la dette douanière

La dette douanière peut naître du placement des marchandises sous un régime douanier ou en raison d'une inobservation des règles douanières. Si la dette douanière consécutive à une inobservation des règles douanières est constatée à la suite de contrôles divers ayant mis à jour les faits qui sont à l'origine, celle liée au régime douanier est née de la déclaration. Celle-ci est déterminée lors du traitement de la déclaration.

Dès le dépôt de la déclaration, le montant des droits et taxes éventuels est exigible. La déclaration permet une estimation du montant des droits et taxes des marchandises au regard généralement de la valeur, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises. Pour les déclarations dans les bureaux non informatisés, le calcul des droits et taxes est fait par le service des douanes manuellement. Dans les bureaux des douanes informatisés, les montants des droits et taxes figurent systématiquement sur la déclaration dès l'enregistrement. Ce montant n'est pas d'office accepté par la douane. Il revient à l'agent liquidateur de maintenir ou de rectifier le montant exigible enregistré ou déterminé par le déclarant.

Après le dépôt de la déclaration, un examen de la déclaration et un examen physique des marchandises sont faits par la douane en présence du déclarant. Ces examens peuvent commencer par l'identification et le dénombrement des marchandises. Il s'agit de l'écor.

Une vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration est faite. Elle s'étend au contrôle de la présence et de la conformité des documents d'accompagnement. L'agent vérificateur peut compléter son traitement par un examen des marchandises.

Il procède à la liquidation de la déclaration s'il ne conteste pas les informations fournies sur la déclaration. La dette douanière est notifiée au déclarant. La vérification débouche sur la délivrance de la mainlevée des marchandises.

B) La mainlevée des marchandises

La mainlevée peut être désignée comme l'acte par lequel le service des douanes autorise le déclarant à enlever les marchandises des lieux où elles ont été présentées. Il faut préciser que la mainlevée et le dédouanement sont séparés puisqu'une mainlevée peut être offerte avant la fin du dédouanement⁴³.

Lorsque la déclaration est liquidée, le service procède à la perception des droits de douane le cas échéant. Ensuite, il donne la mainlevée des marchandises en délivrant le bon à enlever.

La mainlevée permettant un enlèvement effectif des marchandises constitue en général la dernière étape de la procédure de dédouanement.

Après l'étape de la mainlevée, s'ouvre l'éventuel contrôle après dédouanement. Une quittance est généralement éditée avant la mainlevée⁴⁴.

Conclusion partielle

Les déclarations en matière douanière permettent à celui qui les a faites d'exprimer ses attentes de l'administration des douanes ou de justifier sa détention régulière des marchandises sur le territoire. Elles ont des spécificités avec des usages différents.

La situation géographique des marchandises, leur nature, la chronologie du déroulement de leur transport, le statut de la personne qui accomplit les formalités ou en a la charge sont autant d'éléments qui influent sur les régularités des déclarations. Ces régularités sont inhérentes aux informations obligatoires à fournir selon les circonstances. Ces circonstances peuvent être provisoires ou définitives. Ainsi, les déclarations peuvent revêtir plusieurs formes.

⁴³ Le service des douanes peut demander le dépôt d'une garantie.

⁴⁴ Même les déclarations portant sur des opérations douanières exonérées donnent droit au paiement d'un montant équivalent au moins à la redevance informatique.

Chapitre 2 : Le paiement des droits et taxes en matière douanière

La mission fiscale de l'Administration des douanes du Burkina Faso implique la perception des recettes fiscales. En d'autres termes la perception des droits et taxes est autant importante pour la douane. Cette mission n'élude pas la mission économique qui se perçoit à travers les régimes suspensifs.

Au Burkina Faso, les exportations des marchandises ne sont pas passibles de paiement des droits de douane⁴⁵.

Les autorités douanières déterminent le montant des droits exigibles ou acceptent les droits et taxes exigibles déterminés par le déclarant⁴⁶ suivant le fait que la procédure soit manuelle ou informatisée. Cette détermination ou acceptation de détermination des droits exigibles se fait à la date d'enregistrement de la déclaration. Le délai fixé pour l'acquittement de la dette douanière est fixé par les autorités burkinabè.

Le paiement de la dette peut se faire au comptant ou à crédit. Un report de paiement peut être accordé au débiteur. Cependant pour ce report, il est prévu une garantie et un intérêt de crédit.

Pour s'assurer d'un déroulement effectif des opérations de dédouanement, les autorités douanières ont prévu le système du prépaiement qui permet au déclarant de verser au préalable un montant à la caisse qui lui permet d'enregistrer une déclaration dont le montant des droits et taxes ne lui est pas supérieur. Il s'agit du prépaiement.

Certains importateurs peuvent bénéficier de protocole d'accord pour enlever leurs marchandises ou d'un système d'acheminement direct sur site de leurs marchandises avant l'assignation du régime mettant fin au transit.

L'étude va porter sur le paiement des droits et taxes des douanes (section 1) et sur la suspension du paiement des droits et taxes (section 2)

Section 1 : Les paiements définitifs de droits et taxes

Le contribuable peut procéder au paiement définitif des droits en régimes de droit commun (§ 1) ou en régimes particuliers (§ 2).

§ 1 : Les paiements définitifs des droits en régimes de droit commun

Le paiement des droits et taxes de douane peut être intégral et immédiat (A) ou différé (B).

⁴⁵ Le code des douanes du Burkina Faso prévoit à son article 8 la perception des droits et taxes uniquement à l'importation.

⁴⁶ Art. 156 CD CEDEAO

A) Le paiement intégral et immédiat des droits et taxes

Le régime du droit commun à l'importation est la mise à la consommation. A l'importation, ce régime fait naître la dette douanière. Ainsi, lorsqu'une personne ne fait pas de demande spécifique pour le bénéfice d'un régime suspensif, on lui applique le régime de la mise à la consommation.

Le paiement des droits et taxes peut intervenir également lors du régime de perfectionnement passif.

Lorsque le déclarant ou le destinataire ne bénéficient ni d'un système de report paiement, ni de paiement à crédit, les droits exigibles acceptés par les services des douanes sont acquittés immédiatement et intégralement après leur liquidation par le service.

Lorsque ce paiement n'est pas fait, les marchandises sont prises en dépôt⁴⁷ pour une durée maximale de cent-vingt jours. Cependant tout paiement n'est pas immédiat. Il peut être différé.

B) Le paiement différé des droits et taxes

Le paiement des droits et taxes peut être reporté suivant la facilité du paiement à crédit et du crédit d'enlèvement.

Le crédit de paiement permet à un importateur qui peut après traitement de sa déclaration mais avant le paiement effectif des droits d'importation procéder à l'enlèvement des marchandises. Cette facilité de paiement permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des contrôles des déclarations.

Pour bénéficier de cette facilité, une caution bancaire est demandée au demandeur. Il lui est demandé une soumission cautionnée annuelle. Cette soumission est un engagement garanti par un établissement bancaire à régler les droits et taxes exigibles à l'échéance prévue⁴⁸. Son montant est fixé. Le demandeur s'engage à procéder par quinzaine au paiement des droits consécutifs à toutes les opérations de dédouanement effectuées pendant ce délai.

Il est prévu, conformément aux textes communautaires, la perception supplémentaire d'un intérêt de crédit.

Une confusion se remarque généralement entre le report de paiement et les facilités d'acheminement des marchandises aux lieux désignés par les importateurs des marchandises. Ces facilités sont l'acheminement direct sur site et les protocoles d'accord. Ces procédures aboutissent uniquement à l'autorisation accordée aux détenteurs des marchandises concernées

⁴⁷ Art. 264 CD CEDEAO

⁴⁸ La caution garantit le paiement des droits et taxes exigibles, le paiement d'une remise des droits et taxes liquidés et le paiement d'une pénalité de retard de paiement. V. art. 79 CD BF

de conduire les marchandises en un lieu avec l'autorisation des services des douanes en attente de l'assignation d'un régime douanier. Ce régime peut être de droit commun, suspensif ou un régime particulier.

§ 2 : Les paiements définitifs des droits en régimes particuliers

Les régimes particuliers sont des régimes qui permettent au regard du statut des propriétaires des marchandises ou de la destination des marchandises les paiements de droits réduits ou des exonérations de droits (A). Ils sont ici distincts des régimes suspensifs. Mais ces marchandises peuvent dans certaines conditions être soumises au paiement intégral et immédiat (B).

A) Le paiement des droits réduits conditionnés

Les régimes concernés par les réductions conditionnées du montant des droits de douane à payer sont les régimes des codes des investissements national et communautaire, des codes miniers national et communautaire, du code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, de la loi instituant des mesures sur les incitations fiscales et douanière au profit des petites et moyennes entreprises. Des exonérations sont accordées pour certaines opérations concernées par ces régimes de faveur pendant des durées précises pour certaines marchandises.

Les droits sont également réduits dans leur forme du fait des marchés publics et des autres opérations exonérées. Mais dans leur fond, ils sont pris en charge par le budget de l'Etat. Les textes prévoient un cadre général de ces exonérations. Ils prévoient les possibilités d'exonérations prévues dans ces marchés.

Certaines sociétés d'Etat bénéficient également de régimes leur permettant de s'acquitter des droits réduits. On peut citer la Société Nationale d'électricité du Burkina Faso et l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.

La dette douanière s'éteint toutefois que les marchandises mises à la consommation à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec l'autorisation des autorités douanières⁴⁹. A contrario, la mise à la consommation sous un régime octroyant un taux réduit laisse subsister la dette sous certaines conditions.

B) Les importations en franchises

Les admissions en franchise sont prévues pour certaines marchandises selon leurs statuts ou celui des propriétaires, détenteurs ou destinataires⁵⁰.

⁴⁹ Art. 177, 1 g. CD CEDEAO

⁵⁰ Art. 271 CD CEDEAO

Des franchises sont accordées également pour les produits d'avitaillement se trouvant à bord des aéronefs et leur approvisionnement⁵¹.

Leur point commun est le retour à l'application des droits et taxes comme dans un régime de droit commun lorsque les conditions d'octroi ou de bénéfice du régime ne sont pas respectées. Il en est ainsi puisque la condition de l'extinction de la dette douanière liée à ces régimes est l'exportation avec l'autorisation des autorités douanières.

Le régime de la réimportation également est un régime particulier qui a les mêmes conséquences qu'un régime qui aboutit à un paiement définitif des droits et taxes. Il permet de mettre à la consommation en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées temporairement, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et que toute dette exigible en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soit acquittée⁵².

Ces régimes sont à la limite entre les régimes définitifs et les régimes suspensifs où il y a une suspension des paiements de droits.

Section 2 : Les suspensions des paiements des droits

Les paiements des droits peuvent être suspendus du fait de la déclaration des marchandises sous un régime de circulation, de stockage, d'utilisation ou de transformation. Il s'agit des régimes suspensifs⁵³ (A). Le paiement des droits peut être suspendu du fait de la déclaration des marchandises sous un régime particulier (B).

§ 1 : Les suspensions de paiements des droits en régimes suspensifs

Lorsque les marchandises sont placées sous un régime suspensif, il n'y a pas de perception de droits et taxes comme s'il s'agissait d'un régime de droit commun. Le paiement des droits serait exigible dès l'apurement de ces régimes généralement par un régime de mise à la consommation.

A) L'énumération des régimes suspensifs du paiement des droits et taxes

Une définition des régimes suspensifs permet de comprendre mieux les actes entraînant la suspension des paiements des droits et taxes.

⁵¹ Arts 298 et 281 CD CEDEAO

⁵² Art. 184 CD CEDEAO

⁵³ L'article 188 CD CEDEAO énumère les régimes suspensifs que sont le transit, l'entrepôt de douanes, l'admission temporaire, les perfectionnements actifs et passifs, le drawback, et la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.

Le régime du transit permet la circulation ou le transport des marchandises d'un lieu à un autre du territoire burkinabè en suspension des perceptions dont la douane a la charge à l'importation et des mesures de prohibition conformément aux textes communautaires⁵⁴.

Le régime de l'entrepôt⁵⁵ en douane permet de stocker des marchandises⁵⁶ importées ou destinées à l'exportation pour une durée d'un an au plus dans un lieu autorisé par le service des douanes en suspension des droits de douane.

Le régime du perfectionnement actif permet de recevoir sur le territoire burkinabè certaines marchandises importées directement de l'étranger ou placées sous un autre régime douanier destinées à être réexportées après avoir subi une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre, en suspension totale des droits et taxes à l'importation, pour un délai d'un an.

Le régime du perfectionnement passif permet l'exportation temporaire des marchandises se trouvant en libre circulation sur le territoire national pour leur faire subir une transformation, une ouvraison, une réparation ou leur faire recevoir un complément de main d'œuvre et de les réimporter en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Les demandeurs de ces régimes doivent offrir des suretés au Trésor public. Pour le régime du transit, les droits suspendus doivent être consignés ou garantis. Les garanties peuvent être bancaires ou offertes par le fonds de garantie de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF). Le montant à verser pour souscrire la garantie du fonds de garantie de la Chambre de Commerce et d'Industrie est fixé à 0,25% de la valeur franco à bord⁵⁷ des marchandises.

Les garanties doivent couvrir les droits et taxes suspendus. Les conventions internationales encadrent les montants de ces garanties afin qu'elles ne soient pas prohibitives pour les importateurs. Les marchandises exclues du bénéfice de ces régimes sont pratiquement identiques.

B) Les particularités des régimes suspensifs des paiements de droit

Ces régimes sont des fictions juridiques qui permettent malgré la présence physique des marchandises sur le territoire burkinabè de les considérer comme étant toujours à l'extérieur. Les régimes qui leur sont applicables permettent d'éviter la mise à la consommation

⁵⁴ Les mesures communautaires interdisent de transit de certaines marchandises à titre absolu. V. art. 26 CD CEDEAO

⁵⁵ Selon les dispositions de l'article 216 du code des douanes de la CEDEAO, les entrepôts de stockage peuvent être des entrepôts l'entrepôt privé, l'entrepôt public et l'entrepôt spécial.

⁵⁶ Le code des douanes de la CEDEAO précise la liste des marchandises exclues du bénéfice de ce régime et précise les circonstances dans lesquelles, les interdictions permanente et temporaire s'appliquent.

⁵⁷ La valeur franco à bord ou *free on board* des marchandises est le prix d'achat des marchandises ne prenant pas en compte, les frais de transport, les taxes éventuelles, les frais d'assurance et tout autre frais.

systématique pour ajouter à la finalité fiscale de l'action douanière, une finalité économique, financière et sociale.

Ces régimes permettent aux entreprises d'avoir la possibilité d'exporter les marchandises en étant compétitives. En d'autres termes, les destinations douanières autorisées pour les marchandises lors de l'apurement des régimes offrent aux entreprises des conditions de transformation ou d'utilisation plus économiques.

En dehors du régime de transit qui peut être accordé dès le premier bureau des douanes compétent, le bénéfice des autres régimes est conditionné à des autorisations du directeur général des douanes, voire du Ministre en charge des finances.

Un délai est accordé au bénéficiaire du régime pour apurer le régime. A l'expiration des délais, si le régime suspensif n'a pas été prorogé à la demande du bénéficiaire, les marchandises sont impérativement placées sous d'autres régimes suspensifs ou sous les régimes demandés par de nouveaux destinataires.

Ces régimes ont leurs régimes d'apurement autorisés d'office et des exceptions permises aux Etats. Les services des douanes peuvent procéder à des contrôles spontanés des marchandises placées sous les régimes suspensifs. Si le caractère suspensif du paiement des droits à l'importation est évident pour les régimes suspensifs, il en semble autrement pour les régimes particuliers.

§ 2 : Les suspensions de paiements des droits en régimes particuliers

Les régimes particuliers peuvent présenter des modalités qui les assimilent à des régimes suspensifs de paiement des droits et taxes (A). Les changements de situation juridique des opérations ou des destinataires des marchandises (B) peuvent présenter les mêmes caractéristiques.

A) Les régimes particuliers suspensif de paiement des droits et taxes

Des marchandises peuvent être placées dans une situation juridique qui présente les caractères d'une suspension du paiement des droits et taxes. C'est le cas du régime de l'importation temporaire⁵⁸. Il permet à son bénéficiaire de circuler avec son véhicule sur le territoire burkinabè. Le bénéficiaire ne doit pas avoir sa principale résidence au Burkina Faso pour son véhicule ou doit être un personnel étranger mis à la disposition du Burkina Faso et qui y exerce sa fonction pour ses objets.

⁵⁸ V. arrêté n°420/F-D du 17 novembre 1962 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire

Les documents délivrés pour ces situations sont le laissez-passer et la carte jaune pour les véhicules automobiles et le carnet d'acquit-à-caution ou de reconnaissance de consignation pour les autres objets déclarés pour l'importation temporaire⁵⁹. Le caractère suspensif subsiste dans le régime d'importation temporaire, du fait qu'en dehors du laissez-passer, les procédures d'importation temporaire sont conditionnées à l'offre d'une garantie qui peut être le versement d'une consignation ou la garantie d'une caution. La garantie de la caution peut être remplacée par un simple visa du titre d'importation temporaire par la Mission d'aide et de coopération.

Cette garantie couvre le paiement des droits et taxes potentiels. Ces régimes se révèlent comme des régimes particuliers suspensif du paiement des droits et taxes.

B) Le changement des situations juridiques des opérations ou des destinataires

Le changement de statut concerne principalement les bénéficiaires des mesures fiscales incitatives prévues. Il s'agit des mesures qui figurent dans le code minier, le code des investissements et le code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique⁶⁰. En phase de recherche, préparatoire ou d'exploitation, la fiscalité douanière applicable à une même personne varie.

Un délai est en général accordé pour le bénéfice de ces régimes privilégiés.

L'inobservation des règles peut être une source de dette douanière. Cette inobservation fait perdre la facilité accordée. Le bénéfice de ces régimes est subordonné aux conditions spécifiques prévues. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, non seulement le droit commun est systématiquement appliqué et de surcroît de pénalités peuvent être infligées.

Ce principe de la déclaration est accompagné des contrôles en matière douanière.

Conclusion partielle

L'accomplissement des formalités douanières aboutit à l'établissement du caractère exigible de la dette douanière lorsque les opérations portant sur les marchandises sont passibles de droits et taxes. La nature de l'opération d'importation ou d'exportation des marchandises, la qualité de leurs destinataires ou le statut de leurs détenteurs sont autant de facteurs qui rendent immédiatement ou ultérieurement exigible le paiement des droits et taxes ou peuvent même permettre une dispense conditionnée ou définitive de ce paiement.

⁵⁹ Circulaire n°1978/F-D du 3 décembre 1962 portant régime d'importation temporaire

⁶⁰ V. Loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso

A cette étape des formalités, l'initiative est laissée à l'utilisateur du service des douanes. Cet article met en exergue la méthode de détermination de la dette douanière, de sa liquidation et de son paiement. Toutes ces étapes ne sont pas systématiquement et immédiatement successives. Il y a une chronologie des actes et des formalités à accomplir selon un ordre déterminé. En d'autres termes, la forme et le fond sont liés. Ils sont généralement complémentaires.

Conclusion

Cette étude a permis de répondre aux questions que nous avons posées. Ainsi, une tentative de définition des procédures douanières a été faite. Lors des développements, il est apparu que plusieurs procédures étaient appliquées aux marchandises des contribuables. Ces multiples procédures tiraient leurs fondements tantôt au niveau national tantôt au niveau international. Les règles nationales étaient appliquées lors des renvois ou en cas de silence des normes internationales. Les diverses normes internationales sont concordantes mais laissent parfois le contribuable ou l'agent des douanes dans une situation inconfortable. Lorsqu'il n'y a pas de litige, le problème du choix des textes ne s'impose pas. Cette situation ressemble à un sursis. Tant que les textes ne seront pas uniformisés, l'insécurité juridique ne saurait rester une probabilité mais une réalité parce que l'absence de contestation n'équivaut pas à une législation fiscale.

Résumé de la sorte, les procédures ne laissent pas entrevoir une difficile logique de recherche de cohérence. On remarque que les activités douanières sont régies par des textes internationaux et des textes nationaux. Si cette situation ne constitue pas en principe une difficulté, elle ne paraît pas aussi simple qu'elle n'en a l'air. En effet, ces textes internationaux s'appliquent de manière uniforme ou autonome à l'image des différences entre les dispositions des codes des douanes de la CEDEAO et de l'UEMOA. Pourtant ces textes sont applicables sur le même territoire burkinabè sans hiérarchie des normes ou acceptation de l'application des normes les plus récentes.

Les textes nationaux peuvent s'appliquer de manière autonome ou en renvoyant à d'autres normes nationales. Les procédures informatisées ou manuelles s'appliquent sans influencer de manière substantielle sur les normes.

Cette situation reflète de prime à bord une inflation normative qui peut être source d'insécurité juridique. Cependant, il ne faut pas perdre de vue le domaine des importations et du commerce qui est dynamique à l'image des réglementations y applicable. Ainsi, les procédures douanières sont évolutives et devraient l'être tout au moins au même rythme que le domaine régi.

Bibliographie

I) Ouvrages

1. BERR C. J., TREMEAU H, Le droit douanier communautaire et national, Economica, 2006, 621 p.
2. BAYLAC C., Le formalisme du droit fiscal, Coll. Finances publiques, février 2022, 516 p.
3. GIFFONI M., Les entreprises et les procédures douanières, Analyse du code des douanes de l'Union, Coll. ESSF, 4^e éd., 2021

II) Articles

1. BERR C. J., Le bouleversement des certitudes en matière douanière, Douane et commerce international, éd. Glyphe, 2023
2. BERR C. J., La douane et la recherche continue de réponses aux défis du commerce international, Douane et commerce international, éd. Glyphe, 2023

III) Textes internationaux et nationaux

1. Recommandation C/REC. 4/7/96 du 25 juillet 1996 portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO
2. Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) entrée en vigueur le 3 février 2006.
3. Le cadre des norme SAFE
4. Acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 portant adoption du code des douanes de la CEDEAO.
5. Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers
6. Loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso
7. Loi n°025-2008/AN du 6 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso
8. Arrêté n°348 MF/D du 24 décembre 1965 (modifié par l'arrêté n° 298 MF/DGD du 31 mars 1982) fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation
9. Arrêté n° 336/MF/CIM/D du 8 décembre 1965 fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières du Burkina Faso.

10. Arrêté n°420/F-D du 17 novembre 1962 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire

11. Circulaire n°1978/F-D du 3 décembre 1962 portant régime d'importation temporaire

12. Instruction cadre n°2007-000559/MEF/SG/DGD du 25 juillet 2004 relative à la procédure de dédouanement automatisée

Arrêté n°2016-059/MINEFID/SG/DGD du 03 mars 2016 portant guide de procédure des contrôles après dédouanement

Arrêté n°2018-0388/MINEFID/SG/DGD du 12 septembre 2018 déterminant les conditions de délivrance et de validité des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises

IV) Jurisprudence

Crim. 22 avril 1992, JCP E 1993. II. 422, note J. PANNIER

Crim. 17 octobre 1967, Bull. crim., n° 254

Cons. Const., déc. 10 février 2012, n° 2011-220 QPC, M. ARDOUIN

Crim. 25 janvier 1982, Bull. crim. n° 28

Crim. 18 novembre 1975, Bull. crim. n° 249

Crim. 8 septembre 2004, n°03-82.674

Crim. 16 mai 1983, doc. cont. n° 1728

Crim. 28 mars 1966, Bull. crim. n° 119

Crim. 15 mars 1956, doc. cont. n° 1161

Crim. 2 avril 1998, Bull. crim. 1998, n°128

Cass. com. 14 mai 1985, Bull. civ. 1985, IV, n° 150

Cass. crim. 3 mai 2001, Bull. crim. 2001, n° 108

Cass. crim. 22 décembre 1964, Bull. crim. 1964, n° 345

Cass. crim. 21 juin 2000, pourvoi n°9982567

Cass. crim. 6 novembre 1989, Douanes et changes, p. 273

Crim. 22 mai 1964, Bull. crim., n° 168

Crim. 17 janvier 1968, Bull. crim., n° 15

Cass. crim. 4 mai 2006, n ° 120

Crim. 4 novembre 1965, Bull. crim., n° 222

Crim. 2 mars 1966, Douanes et changes, Litec, 1990, p. 253